



## 17. Je construis un abri pour mon animal domestique

Vous comptez construire un petit abri pour votre animal domestique (niche pour chien, poulailler, petite chèvrerie, volière, colombier, pigeonnier, un petit bâtiment pour abriter vos ruches (rucher),...). Vous pouvez être dispensé des formalités administratives si certaines conditions sont rencontrées.

### Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis :

- ✓ Un seul abri par propriété, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété ;
- ✓ Être situé dans l'espace de cours et jardins de votre habitation, que cet espace soit situé en zone d'habitat ou en zone agricole ;
- ✓ Situé à 3 m minimum des limites mitoyennes ;
- ✓ Situé à 20 m minimum de toute habitation voisine ;
- ✓ Être en dehors de l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine ;
- ✓ Une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> (25 m<sup>2</sup> pour un colombier) et sans étage ;
- ✓ Avec une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur, ou une toiture plate ;
- ✓ Une hauteur maximale de : 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faîte, 3,20 m à l'acrotère;
- ✓ Les matériaux utilisés : bois, grillage ou similaire à ceux du bâtiment principal existant.

⇒ Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'urbanisme est requis avec le concours obligatoire d'un architecte.

Toutefois, en zone agricole, la construction d'un petit abri pour animaux de 20 m<sup>2</sup> peut bénéficier d'une procédure simplifiée sans le concours obligatoire d'un architecte. Renseignez-vous auprès de votre administration communale.